



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 01 - 2011 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011 - 2016

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Se fondant sur les dispositions de la Loi sur les communes du 28 février 1956, sur le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, ainsi que sur le règlement du Conseil communal de Penthelaz, la Municipalité prend la liberté de solliciter de votre Conseil l'octroi de diverses autorisations pour la législature 2011-2016, à savoir :

1. L'autorisation d'engager des dépenses budgétaires supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles.
2. L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières
3. L'autorisation de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi qu'à l'acquisition de participations dans celles-ci.
4. L'autorisation générale de plaider.
5. La prolongation des autorisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016.

1. L'autorisation d'engager des dépenses budgétaires supplémentaires ou imprévisibles et exceptionnelles

1.1 Bases légales

Les dispositions légales relatives à ce point se trouvent dans le règlement sur la comptabilité des communes (art. 10 et 11) et sont reprises dans le règlement du Conseil communal, au chapitre premier du titre III "Budget, gestion et comptes".

Les articles 80 et 81 du règlement du Conseil communal prévoient pour les **dépenses budgétaires** :

Article 80

*"Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.
Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires".*

Article 81

"La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil".

Remarque : les décisions de l'Autorité supérieure ne sont pas comprises dans le présent préavis (exemple : facture sociale, etc.)

1.2 Plafonds fixés

1.2.1 Municipalité

En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose d'en fixer le plafond à CHF 50'000.00 par cas, soit CHF 20'000.00 de plus que précédemment. Cette limite paraît raisonnable, compte tenu des chiffres figurant dans le tableau ci-dessous ; elle permettra un fonctionnement souple du ménage communal.

Chiffres clés	Année									Budget 2011
	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
Nombre d'habitants	1'959	2'150	2'267	2'238	2'294	2'429	2'584	2'858	2'911	2'940
Recettes totales, yc imputations internes	2'744'197	5'391'917	8'017'291	11'414'178	11'646'634	17'896'402	15'757'803	14'802'060	16'468'404	13'725'400
Charges totales, yc imputations internes	2'425'816	5'393'422	8'134'857	11'282'080	11'645'840	17'877'375	15'430'087	14'801'270	16'463'685	14'175'000
Limite de crédit par objet en francs	10'000	20'000	20'000	20'000	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000	50'000

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'**imprévisibilité** et son caractère **exceptionnel**. Dans ce contexte, la Municipalité a pour objectif d'éviter tout abus et de suivre au plus près les données du budget, dans un esprit d'économie et de saine gestion.

1.2.2 Commission des finances

Le montant des compétences municipales pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est plafonné à CHF 50'000.-- sur autorisation expresse confirmée par son rapport établi pour le Conseil communal, soit CHF 20'000.00 de plus que précédemment.

Dans tous les cas, que la Municipalité use de ses compétences seule ou avec la Commission des finances, un préavis sera présenté au Conseil communal, dans les meilleurs délais, soit dès que les données techniques et financières seront réunies.

1.2.3 Synthèse entre dépenses budgétaires et d'investissement

Ce plafond ne s'applique qu'aux dépenses budgétaires supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles et **en aucun cas aux dépenses d'investissement qui font obligatoirement l'objet d'un préavis au Conseil communal.**

En effet, selon fondement de base, les dépenses d'investissement de par nature, activées au bilan, représentent une plus-value, qu'il s'agisse d'une dépense nouvelle ou d'un entretien courant.

En cas de dépassement d'un crédit d'investissement, c'est l'art. 16 du règlement sur la comptabilité des communes qui doit être appliqué.

2. L'autorisation de statuer sur les aliénations et les acquisitions immobilières

A l'article 17, chiffre 5 du règlement du Conseil communal, la Municipalité a la faculté de demander au Conseil une autorisation générale pour lui permettre de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles et à l'art. 14 du règlement sur la comptabilité des communes.

L'article 4, chiffre 6 de la Loi sur les communes précise :

*"Le Conseil général ou communal délibère sur :
L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite".*

Lors de la dernière législature, le Conseil communal avait accordé à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions immobilières (cf art. 4, chiffre 6 de la Loi sur les communes) n'excédant pas CHF 500'000.— par cas, charges comprises et une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, pour un montant maximum de CHF 100'000.— par cas, charges comprises. La Municipalité ne souhaite pas modifier ces montants.

Il n'y aura donc pas de préavis à présenter au Conseil communal, pour autant qu'il n'y ait pas besoin d'avoir recours à l'emprunt.

3. L'autorisation de participations à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, et à l'acquisition de participations dans celles-ci.

L'article 4, chiffre 6 bis de la loi sur les communes (LC) donne au Conseil communal la compétence de délibérer sur :

*"La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.
Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.
Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a".*

Les dispositions de cet article sont reprises à l'article 17, chiffre 6 du règlement du Conseil communal.

Il arrive en effet que la Municipalité soit sollicitée pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ou pour acquérir une ou plusieurs participations dans des sociétés commerciales assurant des prestations d'intérêts collectifs ou ayant trait à la gestion communale.

Le but de telles acquisitions est de permettre à la commune de participer à une action de développement régional et d'obtenir par ce biais un droit de regard sur l'activité desdites sociétés.

La Municipalité vous propose de maintenir à CHF 20'000.— la quotité de cette autorisation.

Comme précisé ci-dessus, cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'article 3a de la LC dont la teneur est la suivante :

"Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'Etat »".

Cela signifie que si la Municipalité souhaitait constituer une société commerciale, ou y prendre une participation, pour lui confier l'exécution de l'une de ses obligations de droit public, elle ne pourrait utiliser l'autorisation généralement susmentionnée et devrait soumettre son projet au Conseil communal, comme au Conseil d'Etat.

Ce dernier chapitre concerne une dépense d'investissement au sens de l'art. 13, lettre c, du règlement sur la comptabilité des communes.

A ce propos, la Municipalité sollicite la même autorisation pour les aliénations desdites participations.

4. L'autorisation générale de plaider

L'article 68 du Code de procédure civile est le suivant :

"Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le Syndic et le Secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps".

De plus, à l'article 70, 1^{er} alinéa, il est stipulé :

"Sous réserve des dispositions de la loi sur les communes, la procuration et l'autorisation de plaider doivent être spéciales et littérales".

Enfin, à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes, comme à l'article 17, chiffre 8 du règlement du Conseil communal, il est noté :

"Le Conseil délibère sur :

L'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)".

Au vu de ce qui précède, la Municipalité sollicite de votre Conseil une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature en cours.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là de sauvegarder au mieux les intérêts de la commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

5. Prolongation des autorisations du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016

La Municipalité sollicite ces délégations de pouvoirs et autorisations générales pour la durée de la présente législature qui se terminera au 30 juin 2016. Constatant toutefois que les nouvelles autorisations sont accordées par le Conseil communal dans les 3 à 6 mois de la législature suivante, la Municipalité vous propose de prolonger la validité de ces autorisations de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Cette solution permet d'éviter qu'une période de quelques mois au début de chaque législature ne soit pas couverte par ces autorisations.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, d'adopter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ

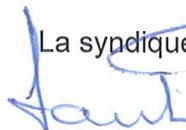
- Vu le préavis municipal N° 01 - 2011 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux à la Municipalité, pour la durée de la législature 2011 – 2016
- Oui le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

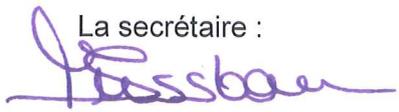
d é c i d e

1. D'autoriser la Municipalité, **dans le cadre du budget** de fonctionnement, à engager des dépenses supplémentaires **imprévisibles et exceptionnelles** jusqu'à concurrence de CHF 50'000.-- par cas au maximum. Cette somme est majorée de CHF 50'000.-- par les compétences de la commission des finances.
2. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les acquisitions immobilières n'excédant pas CHF 500'000.-- par cas, charges comprises, et une autorisation générale de statuer sur les aliénations immobilières, pour un montant maximum de CHF 100'000.-- par cas, charges comprises.
3. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale pour participer à la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que pour acquérir des participations dans celles-ci jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-- par cas, ainsi que l'aliénation de ces dernières pour le même montant.
4. D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.
5. D'accorder à la Municipalité l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2011 – 2016 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2016.

Adopté en séance du 15 août 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La syndique : 
I. Hautier

 La secrétaire : 
S. Nussbaum

Membre de la Municipalité à convoquer : Mme Isabelle Hautier, syndique